

POLE AMENAGEMENT DURABLE

**DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES
INFRASTRUCTURES**

Ref : 2026-ATO-070-L400

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Réglementation de la circulation de la route départementale 921 pour les travaux exécutés entre les PR 68+100 et le PR 68+130 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Villette.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande de la Parent Olivier Paysagiste, 16 domaine de la Tuilerie 45240 MARCILLY EN VILLETTE

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Création de Génie Civil et pose de chambre sur la route départementale 921, sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Villette, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation,

Arrête

Article 1 :

Du 09/03/2026 au 11/03/2026 et pour une durée approximative des travaux de 2 jours, la circulation sur la route départementale 921, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité du lundi au vendredi de 8h à 17h.

Article 4:

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise Parent Olivier Paysagiste chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie de Marcilly-en-Villette

Article 8 :

Application :

- Mairie de Marcilly-en-Villette,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 26/02/2026

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

Le Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans